

Statuts



Interessengemeinschaft für das Windhundrennwesen der SKG
Communauté d'Intérêts pour les Courses de Lériers de la SCS



Toutes reproductions
de ces statuts sont
interdites et nécessi-
tent l'autorisation
de la CICL

Statuts de la CICL (S)

	S 1. NOM et SIÈGE
Nom	S 1.1 Sous la dénomination de "Communauté d'Intérêt pour les courses de lévriers de la SCS (CICL)" une société s'est créée selon l'art. 60 et suivants Code Civil Suisse. S 1.2 La CICL est une association de sections de la Société Cynologique Suisse (SCS) actives dans le sport du lévrier en courses (courses ou coursings) dans le sens de l'article 12 des statuts de la SCS.
Siège	S 1.3 Le siège de CICL se trouve au domicile de tout président en charge.
	S 2 BUT
But	S 2.1 En tant qu'organisation faîtière, la CICL veille à l'intérêt du sport du lévrier en Suisse qu'elle représente vis-à-vis de la SCS. S 2.2 La CICL soigne la collaboration et coordonne les diverses manifestations des clubs de race de lévriers de la SCS, des sections locales de la SCS et de toute éventuelle future organisation faîtière.
Moyens	S 2.3 La CICL s'efforce d'atteindre ses objectifs par a) l'élaboration de règlements pour l'organisation de courses de lévriers et de coursings en Suisse. b) le contrôle du respect des règlements de courses, de coursings et de leurs directives d'application ainsi que de l'élaboration de tout nouveau règlement et directive contraignant. c) le contrôle général de tout le sport du lévrier sur l'ensemble du territoire suisse. d) le contrôle du passage réglementaire de licences pour les lévriers. e) l'émission, le contrôle et éventuellement le retrait de cartes de licence et de passeports. f) la formation de tout commissaire pour les courses et les coursings. g) la coordination des dates de toutes les manifestations régulières (courses et coursings) de Suisse ainsi que la demande auprès de la FCI d'autorisation pour les courses internationales. h) l'attribution de l'organisation des Championnats suisses ou de toute autre course à titre, qui doit se faire, en respectant un traitement égal pour toutes les sociétés concernées. i) le choix des concurrents inscrits aux Championnats du Monde et d'Europe. j) la recherche de toute mesure visant à réduire le danger de blessures pour tout lévrier en course ou coursing, vue autant que possible sous l'angle scientifique. k) l'information de tous les membres des sections de course par une publication idoine (par ex : Hunde, Cynologie Romande, "l'Ami du Lévrier"). l) la collaboration avec des organisations cynophiles de Suisse et de l'étranger, avec la SCS, les clubs de races et les sections locales de la SCS.

Statuts de la CICL (S)

	S 3 SOCIÉTARIAT
Membres	S 3.1 Les membres de la CICL sont des sections de la SCS. La CICL n'accepte aucun membre individuel. S 3.2 Toute section de la SCS peut devenir membre de la CICL si elle remplit les conditions suivantes : a) Elle est une section locale de la SCS et organise des courses de lévriers. b) Elle est un club de race ou une section locale de la SCS et organise des coursings.
Nouvelles	S 3.3 Les candidats au sociétariat doivent présenter une demande écrite au président de la admissions de la CICL. L'assemblée des délégués se prononce souverainement sur l'acceptation ou le refus d'une section. Les recours ne sont pas recevables
Démission	S 3.4 La démission n'est effective que pour la fin d'une année civile, sous réserve du respect d'un délai de 3 mois et sous condition d'avoir fait face aux engagements financiers. La qualité de membre cesse automatiquement en cas de dissolution d'une section ou de sa séparation d'avec la SCS. De plus, la qualité de membre se perd sans autre si la section, pendant 5 ans, ne remplit plus les conditions citées à l'article S 3.2. Dans ce cas la qualité de membre est perdue en fin d'année civile.
Devoirs	S 3.5 Les membres sont tenus de s'engager sur les objectifs de la CICL, de soutenir son activité et de respecter toutes dispositions ou décisions prises par l'AD.
Cotisations	S 3.6 Pour faire face aux besoins financiers, chaque membre verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'AD en fonction du nombre de membres de la section. Cette cotisation par membre individuel ne doit pas dépasser 15 francs. La cotisation par membre individuel pour les sections mentionnées sous article S 3.2.b) est de la moitié de celle due par les sections sous article S 3.2. a)
	S 4 RESPONSABILITÉ
Responsabilité	S 4.1 Les engagements de la CICL sont garantis par sa seule fortune. La responsabilité personnelle des membres du comité et de ses sections est exclue ; en contre-partie la CICL ne saurait être responsable des engagements de ses membres. Selon l'art. 19 des statuts de la SCS, celle-ci ne répond pas des obligations de la CICL ; en contre-partie, la CICL n'assume aucune responsabilité envers celles de la SCS.

Statuts de la CICL (S)

	S 5 ORGANISATION
Organes	S 5.1 Les organes de la CICL sont : a) l'assemblée des délégués (AD) b) le comité c) la commission pour les questions de coursings d) les vérificateurs aux comptes
Assemblée des délégués	S 5.2 L'assemblée des délégués (AD) est l'organe suprême de la CICL ; elle a lieu deux fois par année, la première, en principe, chaque année avant fin mars (AD de printemps) et la seconde avant fin octobre (AD d'automne).
Composition	S 5.3 Elle est composée de : a) deux délégués, avec droit de vote, et un délégué remplaçant pour les membres selon article S 3.2 a), b) d'un délégué, avec droit de vote, et d'un délégué remplaçant pour les membres selon article S 3.2 b). c) Les délégués sont nommés par les membres eux-mêmes selon leurs propres statuts. Les noms des délégués sont à annoncer au comité de la CLCL.
Compétences	S 5.4 L'AD statue en dernier ressort sur les objets suivants : a) adoption du procès-verbal de la dernière AD, b) approbation du rapport annuel du président, c) acceptation des comptes annuels, du rapport des vérificateurs aux comptes et de la décharge au comité, d) adoption du budget e) fixation du montant des cotisations pour l'année suivante, f) fixation du montant des taxes de licences et des taxes d'inscription aux courses et aux coursings, g) fixation du montant de protection du calendrier, h) élection du comité et des vérificateurs aux comptes, i) modifications des statuts et élaborations ou modifications des règlements, j) acceptation d'affaires en cours, k) décision quant aux propositions du comité ou des membres, l) coordination des dates de courses et de coursings, m) dissolution de la CICL. n) Les décisions sous lettres b), c), d), e) et h) ne se prennent qu'à l'AD de printemps.
Convocation	S 5.5 Au minimum 20 jours avant l'AD ordinaire ou extraordinaire, le comité adresse aux délégués une invitation écrite, avec indication de l'ordre du jour complet.
AD s/demande des membres	S 5.6 Une AD extraordinaire peut être convoquée sur proposition d'un cinquième au moins des membres, dont la demande, adressée au président, indique l'ordre du jour et un exposé des motifs. L'AD doit avoir lieu dans les trois mois.

Statuts de la CICL (S)

Quorum	S 5.7 L'AD délibère valablement dès que la majorité des délégués des sections sont présents. Toute AD convoquée conformément aux statuts délibère valablement. Pour toutes les affaires, les décisions se prennent à la majorité simple des votants. Lors d'élections, la majorité absolue est requise au premier tour, alors que la majorité simple suffit au second tour. Les propositions des membres sont à envoyer par écrit au président, au plus tard 30 jours avant toute assemblée, est seront dûment motivées. En cas d'égalité le président départage, mais pour une élection le tirage au sort est déterminant. Les objets non mentionnés à l'ordre du jour peuvent être discutés, mais aucune décision ne doit être prise à leur sujet. Un procès-verbal est rédigé pour chaque AD.
Propositions	S 5.8 Les propositions des membres sont à adresser par écrit, dûment motivées, au président, pour l'AD de printemps, avant le 31 janvier et pour l'AD d'automne avant le 31 août.
Comité	S 5.9 Le comité se compose des membres suivants : a) le président b) le vice-président c) le secrétaire/trésorier d) le chargé des affaires de coursings, e) de 3 assesseurs au maximum. Les membres du comité sont élus, dans leurs fonctions, par les délégués pour un mandat de deux ans ; ils sont rééligibles. Le président ne peut exercer d'autres fonctions. Les délégués selon l'article S 5.3. ne sont pas éligibles au comité.
Président	S 5.10 Le président a pour tâches : a) diriger toute l'activité de la CICL et la présentation d'un rapport annuel, b) préparer les affaires à traiter lors des séances de comité et des AD, c) la présidence des séances et assemblées, d) la représentation de la CICL envers la SCS et l'extérieur. Le président doit être domicilié en Suisse, citoyen helvétique ou étranger avec permis d'établissement. Le président détient, conjointement avec le vice-président ou le secrétaire, la signature officielle à deux.
Vice-président	S 5.11 Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement.
Secrétaire/ trésorier	S 5.12 Le secrétaire/trésorier rédige les procès-verbaux, tient la caisse et assure la correspondance. Il présente les comptes annuels lors de l'AD de printemps.

Statuts de la CICL (S)

	S 5.13 Le préposé aux affaires de coursings présente au comité les affaires de son domaine.
Préposé aux Coursings	
	S 5.14 Les assesseurs assument les missions qui leur sont confiées.
Assesseurs	
	S 5.15 Le comité est habilité à confier des tâches ou des travaux à des commissions permanentes ou temporaires soit à des sections soit à de tierces personnes.
Devoirs	
	S 5.16 Le comité est responsable vis-à-vis de l'AD d'une bonne gestion des affaires. En particulier le comité s'engage à a) représenter la CICL à l'extérieur, b) préparer les affaires pour l'AD et d'y présenter ses propositions, c) exécuter les décisions de l'AD, d) organiser les moyens pour atteindre les buts de la CICL, e) élaboration de directives d'application, f) décision quant à des sanctions. Le comité délibère valablement dès que la convocation remise avec l'ordre du jour, sous délai de dix jours avant la date, réunit en séance la moitié de ses membres. Les décisions se prennent à la majorité des votants ; en cas d'égalité le président départage.
Mission du comité	
	S 5.17 La commission de coursings est compétente, au sein de la CICL, pour tout domaine touchant au coursing. Elle en prépare les objets qu'elle transmet au chargé des affaires de coursings pour les présenter au comité. Son préposé aux affaires de coursings est membre du comité. Cette commission n'a qu'un rôle de conseiller et ne peut prendre aucune décision engageant la CICL. Les membres de cette commission sont nommés par le comité.
Commission de Coursings	
	Les propositions des membres collectifs sont à remettre, dûment motivées, par écrit au président au plus tard 30 jours avant l'AD concernée.
Propositions	
	S 5.19 L'AD élit, pour deux ans, deux vérificateurs aux comptes et un remplaçant. Ils sont rééligibles. Les vérificateurs aux comptes doivent examiner les comptes de la CICL et établir leur rapport à l'intention de l'AD ordinaire.
Vérificateurs aux comptes	
	S 6 FINANCES
	S 6.1 Les recettes de la CICL proviennent : a) d'une cotisation annuelle déterminée par l'AD ordinaire, calculée sur la base du nombre de membres au 1^{er} janvier de l'année courante, b) d'éventuelles autres recettes.
Recettes	

Statuts de la CICL (S)

	S 6.2
Fortune	Par principe, la CICL ne devrait pas posséder de fortune, exception faite pour provisionner de futurs achats.
	S 6.3
Indemnités	Les indemnités aux délégués à la CICL sont de la compétence des sections
	S 6.4
Comptabilité	L'exercice comptable débute et se termine avec l'année civile.
	S 7 DISPOSITIONS FINALES
	S 7.1
Modification des statuts	Toute modification de statuts doit être soumise à l'AD ordinaire qui décide à la majorité des 2/3 de tous les délégués de la CICL. Toute modification doit soumise au CC de la SCS qui les entérine.
	S 7.2
Dissolution	La CICL sera dissoute si : a) son activité est reprise par une organisation similaire, b) il n'existe plus qu'une seule section de courses. c) l'AD à la majorité des deux tiers de tous ses délégués le décide.
	S 7.3
Entrée en vigueur	Ces statuts acceptés par l'AD du 3 août 2001 entrent en vigueur dès sa ratification par le CC de la SCS. Ils remplacent le règlement du 21 novembre 1991.
	Pour la CICL : le président : sign. Dieter Gloor
	la secrétaire : sign. Regina Moser
	Les présents statuts ne contiennent aucune disposition contraire aux statuts de la SCS. Ils sont ratifiés au sens de l'art. 6 des statuts de la SCS.
	Berne, le 21 novembre 2001
	Le président central de la SCS : sign. : Peter Rub
	Le président de la commission des statuts : sign. Walter Liniger